

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
(« Distributeur »)

Demanderesse

NO : R-3770-2011

-et-

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE**
(« ROÉÉ »)

Intervenante

Demande d'autorisation pour réaliser le projet de lecture à distance, Phase I

ARGUMENTATION ÉCRITE DU ROÉÉ

1. Mise en contexte

[1] Le ROÉÉ intervient dans le présent dossier à titre de représentant de six groupes environnementaux dont l'intérêt repose essentiellement sur l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ).

[2] Ceci implique en l'instance une prise de position en faveur de la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et plus particulièrement, en faveur de la conservation et de l'efficacité énergétique ainsi que de la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

[3] Le ROÉÉ a aussi un intérêt environnemental à tenter de prévenir le phénomène de l'obsolescence prématurée des actifs en s'assurant que toutes les précautions et les

examens nécessaires ont été accomplis avant le déploiement massif des 3.8 millions de compteurs.

[4] Le ROÉÉ est favorable à ce qu'une évolution technologique, telle que le Smart Grid - qui peut éventuellement permettre une réduction de la consommation énergétique de l'ordre de 10% - soit mise en place¹.

[5] Une meilleure efficacité énergétique implique une moindre nécessité de production et de transport d'énergie et mène donc à une réduction de la pression sur les écosystèmes.

[6] Toutefois, pour que les technologies de l'information (TI) de l'infrastructure de mesurage avancée (IMA) que s'apprête à installer Hydro-Québec puisse éventuellement évoluer vers le Smart Grid, encore faut-il que cette première étape cruciale soit réalisée de manière optimale.

2. La pertinence de l'opinion de M. Ludo Bertsch, témoin-expert

[7] Dans son argumentation écrite, le Distributeur fait valoir que le rapport et le témoignage du témoin-expert M. Ludo Bertsch, P. Eng, sont non pertinents. À des fins pratiques, voici l'extrait sur lequel repose l'argumentation d'Hydro-Québec :

« [179] Une grande partie de la preuve du ROÉÉ est basée sur le rapport et le témoignage de M. Bertsch.

[180] Or, il appert que l'opinion exprimée par M. Bertsch se situe tout à fait à l'extérieur des limites de l'analyse que la Régie doit faire. M. Bertsch, à toutes fins pratiques, a en effet effectué une comparaison entre le projet IMA implanté par BCHydro et le projet du Distributeur pour, finalement, suggérer que des fonctionnalités additionnelles soient implantées.

[181] Quoique le Distributeur soit soucieux d'implanter un système qui pourra éventuellement évoluer et comporter d'autres fonctionnalités, le projet qu'il présente et pour lequel il requiert l'autorisation de la Régie a un périmètre bien défini, différent de celui souhaité par M. Bertsch. Avec égards, il n'appartient pas à M. Bertsch de redessiner le projet du Distributeur et son opinion apparaît non pertinente. » [références omises]

[8] Le ROÉÉ soumet respectueusement à la Régie que l'opinion de M. Bertsch est pertinente au présent dossier en ce qu'elle s'inscrit dans le cadre d'analyse fixé par la Régie et tire sa source des allégués de la demande d'Hydro-Québec.

¹ R-3770-2011, N.S., 26 avril 2012, RNCREQ, p. 242.

- **La description qu’Hydro-Québec fait du contenu du rapport et du témoignage de M. Bertsch est réductrice, inexacte et ne saurait donc être retenue comme une base utile pour en déterminer la pertinence**

[9] Avec égards, l’opinion émise par M. Bertsch va au-delà d’une simple comparaison entre le projet IMA implanté par BC Hydro et le Projet LAD d’Hydro-Québec. Au surplus, M. Bertsch ne suggère pas que des fonctionnalités additionnelles soient implantées dès la première phase du Projet LAD.

[10] En réalité, une observation sommaire de la structure du rapport d’expert de M. Bertsch (C-ROÉÉ-0028) nous indique que la comparaison entre BC Hydro et Hydro-Québec n’occupe qu’une seule section du rapport, soit la section 6, qui compte tout au plus six (6) pages sur un total de trente-neuf (39).

[11] Notons d’ailleurs qu’une telle perspective comparative est tout à fait pertinente au présent dossier puisque la Régie, dans sa décision D-2011-154, au paragraphe 77, a explicitement indiqué que l’apport utile de l’expert tient « à son expérience sur ce qui s’est fait (et se fait) ailleurs au Canada et en Amérique du Nord ».

[12] Le premier rapport d’expert élaboré par M. Bertsch comprend plusieurs sections qui apportent un éclairage sur : l’histoire et la technologie Smart Grid (section 3), les enjeux entourant l’implantation de cette technologie en Amérique du Nord (section 4), un examen comparatif des projets IMA de l’Ontario et de l’Alberta (section 5), ainsi qu’une description des problèmes de compatibilité technologique qui devraient être pris en considération *a priori* pour certaines fonctionnalités qui ont un impact sur le *hardware* (pièces matérielles) des compteurs (section 7).

[13] L’intervention de M. Bertsch met en relief l’importance d’élaborer un design architectural intégral avant le déploiement des TI de l’IMA afin de minimiser les risques technologiques et économiques qui pourraient se manifester plus tard, et ce peu importe quelles fonctionnalités Hydro-Québec prévoit implanter dès le départ².

[14] En ce sens, fort de son expérience et de son expertise, M. Bertsch n’insiste pas pour que les fonctionnalités décrites soient intégrées au Projet LAD, mais apporte plutôt une aide à la Régie dans l’acquittement de ses responsabilités réglementaires pour que le design de celles-ci soient prises en considération dès le départ. Un tel oubli aurait des impacts inéluctables une fois les 3.8 millions de compteurs déployés.

[15] Le second rapport d’expert de M. Bertsch (C-ROÉÉ-0078) fournit des propos introductifs relatifs au document intitulé *A Canadian Smart Grid Roadmap – a strategic planning document* (C-ROÉÉ-0077). Ce dernier document, déposé en audience, constitue un outil utile dans l’élaboration d’un design architectural intégral³.

² C-ROÉÉ-0028, p. 3/39.

³ N.S. 26 avril 2012, p. 120.

[16] À plusieurs reprises, M. Bertsch a insisté sur le fait qu'il n'a pas l'intention de s'attarder à refaire le design des systèmes du Projet LAD. L'intervention de M. Bertsch a pour but d'évaluer les choix technologiques faits par Hydro-Québec et d'éclairer ensuite la Régie quant aux enjeux soulevés par ces choix⁴.

▪ **La pertinence de l'opinion de M. Bertsch en regard du cadre d'analyse fixé par la Régie et des allégations de la demande d'Hydro-Québec**

[17] Dans le cadre de la décision D-2011-124, par. 29 ainsi que dans le cadre de la décision D-2011-145, par. 13, la Régie a jugé qu'il était pertinent d'examiner la façon dont le Projet est susceptible de rencontrer les objectifs visés.

[18] En l'espèce, les trois objectifs du Projet LAD, tels qu'identifiés dans le document HQD-1, doc. 1, p. 7/58, se lisent comme suit :

- « - la pérennité du parc de compteurs;
- la réalisation de gains d'efficience provenant de l'automatisation de la lecture de la consommation, de même que de l'interruption et de la remise en service à distance;
- la possibilité d'évolution technologique permettant éventuellement d'offrir de nouveaux services aux clients et de mettre en place des mesures de gestion du réseau. »

[19] Conformément aux indications de la Régie dans la décision D-2011-124, par. 37, l'intervention de M. Bertsch se concentre sur « la possibilité que les équipements du Projet – c'est-à-dire les compteurs de nouvelle génération, les TI et l'IMA - puissent évoluer vers de nouveaux services aux clients et de nouvelles mesures de gestion du réseau ».

[20] Compte tenu que le Projet LAD, tel que proposé par Hydro-Québec, a la particularité de comprendre plusieurs phases et que la présente cause ne s'intéresse qu'à la première phase, la preuve produite par M. Bertsch s'intéresse aux choix technologiques inhérents à cette première phase et qui deviendront ultérieurement inéluctables (D-2011-124, par. 39).

[21] Toutes les pièces matérielles (*hardware*) incorporées dans les 3.8 millions de compteurs qui seront déployés lors des trois phases du Projet LAD, font partie des éléments de la première phase qui auront assurément des effets inéluctables pour toute la durée de vie utile des compteurs, soit 20 ans⁵.

⁴ C-ROÉÉ-0028, p. 6/39, dernier paragraphe ; R-3770-2011, N.S., 26 avril 2012, p. 125.

⁵ R-3770-2011, N.S., 26 avril 2012, p. 133.

[22] En effet, une fois ces 3.8 millions de compteurs déployés, il sera extrêmement coûteux, voire impossible, d'effectuer quelconques modifications à l'intérieur des compteurs.

[23] En ce sens, le ROÉÉ fait valoir que l'examen des pièces matérielles qui seront installées dans les compteurs de nouvelle génération est pertinent puisque ces choix auront des conséquences inéluctables sur toutes les phases ultérieures du Projet, voire jusqu'à ce que les compteurs soient remplacés.

[24] La preuve déposée par Hydro-Québec réfère à plusieurs reprises aux pièces matérielles intégrées dans les compteurs ou encore aux fonctionnalités qui en découleront⁶.

[25] Par exemple, Hydro-Québec, dans sa demande, indique qu'une « carte de type ZigBee » sera incorporée dans les 3.8 millions de compteurs. Cette carte de communication constitue une pièce matérielle (*hardware*) qui sera incorporée à l'intérieur des compteurs pour éventuellement supporter l'implantation d'un réseau domestique de type *Home Area Network* (HAN)⁷.

[26] En définitive, les rapports et le témoignage du témoin-expert M. Bertsch sont non seulement pertinents, mais essentiels à l'exercice complet et éclairé des responsabilités et pouvoirs de la Régie, tant en regard des investissements prudents que du développement durable.

3. Les pouvoirs de la Régie de l'énergie

▪ En vertu de sa loi constitutive (articles 1, 5, 31(5), 34, 35, 40, 73 L.R.É.)

[27] Dans le présent dossier, la Régie exerce sa compétence exclusive à l'égard de la distribution d'électricité et plus particulièrement, d'une demande du distributeur d'électricité pour acquérir des actifs, les TI de l'IMA, destinés à la distribution (art. 1, 31(5) et 73, par. 1 L.R.É.).

[28] En application de l'article 5 de la L.R.É., sur lequel repose l'intérêt du ROÉÉ, la Régie peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à la sauvegarde des droits des personnes concernées (art. 34(2) L.R.É.) et a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions (art. 35(2) L.R.É.).

⁶ Voir notamment HQD-6, doc. 1 (B-0098), p. 16; N.S. 22 mars 2012, p. 59.

⁷ Voir notamment HQD-1, doc. 1, p. 18/58, figure 4 et p. 20/58, lignes 16-21; HQD-6, doc. 1, p. 16.

[29] Les décisions de la Régie peuvent acquérir la force d'un jugement de la Cour supérieure (art. 39 L.R.É.), ces décisions sont sans appel (art. 40 L.R.É.) et la Régie est protégée par une clause privative (art. 41 L.R.É.).

[30] Le ROÉÉ soumet respectueusement que, en raison de ses compétences spécifiques au chapitre des investissements, lus et appliqués dans le contexte général de la L.R.É. la Régie de l'énergie constitue un organisme de régulation multifonctionnel, qui détient de larges responsabilités et pouvoirs face à la demande d'Hydro-Québec⁸.

▪ **À l'occasion d'une demande d'autorisation d'investissement déposée en vertu de l'article 73 L.R.É.**

[31] Dans sa décision D-2006-143, rendue le 5 octobre 2006 dans le dossier R-3598-2006, la Régie élabore sur le cadre légal entourant l'approbation des projets en vertu de l'article 73, par. 1 de la L.R.É., ainsi que du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁹.

[32] Il ressort de cette décision que les conditions énumérées au Règlement n'encadrent pas la discrétion dont dispose la Régie pour se satisfaire ou non des renseignements soumis et pour autoriser ou non un projet.

[33] Ultiment, l'exercice des pouvoirs de la Régie devra se faire en tenant compte des grands principes prévus à la L.R.É., dont ceux de l'article 5 de la L.R.É. qui prévoit la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur. Cet article prévoit également que la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité.

[34] Toujours selon la décision D-2006-143, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement en vertu de l'article 73 de la L.R.É., la Régie a juridiction pour rendre l'une des quatre décisions suivantes :

- 1) Accorder l'autorisation demandée;
- 2) Accorder une autorisation conditionnelle;
- 3) Suspendre sa décision;
- 4) Refuser l'autorisation.

[35] Il est à noter qu'une décision accordant l'autorisation de la Régie, qu'elle soit conditionnelle ou non, peut-être accompagnée de demandes de suivis en vertu des pouvoirs de la Régie prévus aux articles 31, 34 et 73 de la L.R.É.

⁸ ISSALYS, Pierre et LEMIEUX, Denis, *L'action gouvernementale, Précis de droit des institutions administratives*, 3^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2009, p. 460.

⁹ (2001) 133 G.O. II, 6165. (le Règlement)

4. La position du ROÉÉ

[36] Le ROÉÉ recommande respectueusement à la Régie d'accorder son autorisation à la Phase 1 du Projet LAD, sous les conditions suivantes :

- 1) Qu'Hydro-Québec élabore et dépose un design architectural intégral (ou plan de route global);
- 2) Qu'Hydro-Québec poursuive et approfondisse ses projets pilotes.

[37] Le ROÉÉ recommande aussi que la Régie exige un suivi afin de vérifier le respect des deux conditions ci-haut mentionnées (art. 31, 34, 35 L.R.É.).

4.1.1. L'élaboration d'un design architectural intégral (ou plan de route global)

[38] Les technologies de l'information (TI) de l'infrastructure de mesurage avancé (IMA) qu'Hydro-Québec s'apprête à déployer constituent le socle de base auquel toutes les autres fonctionnalités éventuelles vont se greffer.

[39] L'élaboration d'un design architectural intégral consiste en une étape de planification qui doit se faire en amont du déploiement des 3.8 millions de compteurs afin de s'assurer que ce socle de base permettra l'évolution vers les autres fonctionnalités éventuelles.

[40] Le ROÉÉ considère qu'Hydro-Québec doit d'abord identifier ses propres besoins, ses objectifs, ainsi que les bénéfices recherchés à long terme par le biais du Smart Grid.

[41] Ce plan doit être élaboré non seulement pour la première phase du Projet LAD, mais aussi pour le futur.

[42] En élaborant ce plan de route global, l'objectif n'est pas de détailler en profondeur l'intégralité du design du système, mais bien de donner une direction générale et d'anticiper le futur en utilisant l'information technologique la plus à jour disponible.

[43] Un tel design architectural intégral, bien qu'il se nourrisse de l'information technologique la plus récente, prend en considération le caractère évolutif des technologies impliquées et demeure donc flexible.

[44] Le plan permet d'avoir une vue d'ensemble du projet en l'analysant non seulement du point de vue du distributeur, mais aussi du point de vue du consommateur.

[45] Le ROÉÉ soumet qu'il est préférable d'élaborer ce plan de route global et de l'adapter en fonction de l'évolution technologique, au besoin, que de travailler sans plan de route global, en utilisant une approche au cas par cas.

[46] D'ailleurs, au cours du processus d'élaboration de ce plan de route global, il est fort possible qu'Hydro-Québec détermine qu'il serait bénéfique qu'il devienne membre et s'implique dans certains groupes de standards ou regroupements d'experts de l'industrie (la ZigBee Alliance, par exemple).

[47] Ce processus permettrait aussi à Hydro-Québec d'approfondir ses connaissances sur les technologies qu'il s'apprête à acquérir, de porter un regard plus éclairé sur les informations qui lui sont transmises par ses fournisseurs et, à terme, de renforcer son expertise interne indépendante afin de lui permettre d'affermir son pouvoir de négociation.

[48] S'il était élaboré, ce plan permettrait de minimiser dans le long terme les problèmes éventuels de compatibilité informatique, de suffisance de la mémoire et de disponibilité des pièces matérielles (*hardware*) dans les compteurs.

[49] Or, rien n'indique qu'Hydro-Québec ait élaboré une telle planification de design architectural intégral en amont de son Projet LAD.

[50] À plusieurs reprises le ROÉÉ a tenté d'obtenir plus d'informations sur le « plan technologique » qui sous-tend le Projet LAD d'Hydro-Québec¹⁰. Hydro-Québec nous a essentiellement référé au « road map » qui se trouve aux pages 15 et 16 de la pièce HQD-6, document 1 – *Présentation à la Régie de l'énergie par Daniel Richard, vice-président – réseau de distribution (B-0098)*¹¹.

[51] Le ROÉÉ soumet, avec égards, que ce « road map » est nettement insuffisant.

[52] Par exemple, l'utilisation de la carte ZigBee, si on se fie à ce « road map », n'est prévue que vers 2015-2017 pour la fonction de recharge des véhicules électriques. La carte ZigBee n'y est pas mentionnée pour la fonction du Home Area Network ou pour d'autres fonctionnalités qui dépendent de cette carte.

[53] Avec égards, ce manque de précision dans le « road map » laisse place à des ambiguïtés qui le rendent incomplet, inadéquat et inacceptable.

[54] Hydro-Québec a aussi réitéré à plusieurs reprises son intention de procéder par le biais d'une approche « au cas par cas » qui consiste à effectuer des études au fur et à mesure afin d'examiner les bénéfices et les coûts attribuables à chacune des fonctionnalités¹².

¹⁰ N.S. 19 mars 2012, p. 205 et 235, lignes 20 et suivantes ; N.S. 22 mars 2012, p. 61.

¹¹ N.S. 19 mars 2012, p. 209, lignes 7-12.

¹² R-3770-2011, HQD-1, doc. 1, p. 18/58, lignes 7 -10 ; R-3770-2011, Notes sténographiques du 19 mars 2012, p. 236, lignes 14-18.

[55] Appliquer une telle approche au cas par cas, sans avoir préalablement élaboré un plan de route global, augmente considérablement les risques d'incompatibilité du *software*, d'insuffisance de la mémoire disponible et de coûts supplémentaires liés à la nécessité de procéder *a posteriori* à des ajustements physiques sur les compteurs.

[56] Sans un tel design architectural intégral, élaboré à la lumière des informations technologiques les plus récentes et en fonction des besoins, objectifs et bénéfiques recherchés à long terme par Hydro-Québec, il y a une très forte augmentation des risques que les choix technologiques effectués à la première phase s'avèrent inadéquats.

[57] En d'autres mots, bien que le ROÉÉ comprenne l'approche d'affaires du Distributeur qui consiste à effectuer une analyse de coûts et de bénéfiques avant de soumettre chaque activation d'une nouvelle fonctionnalité à l'analyse de la Régie de l'énergie, le ROÉÉ est en désaccord avec l'application de cette même approche en ce qui concerne le design et la mise en place des TI de l'IMA et en particulier, des compteurs de nouvelle génération.

[58] Le ROÉÉ fait donc une distinction entre l'élaboration du plan d'affaires – qui prévoit l'implantation des fonctionnalités au cas par cas – et l'élaboration d'un design architectural intégral – qui nécessite une approche globale, avec en tête les futures fonctionnalités qui pourraient être implantées.

[59] Précisons que l'élaboration d'un tel plan de route global n'implique pas l'implantation des futures fonctionnalités dès la première phase¹³.

[60] Notons aussi qu'aucune clause des contrats ne prévoit que le fournisseur assumera le risque en cas de dépassements des coûts liés à l'ajout de fonctionnalités dans le futur.

[61] Le ROÉÉ appui les recommandations¹⁴ de M. Ludo Bertsch quant à ce que le plan de route global d'Hydro-Québec soit effectué, entre autres, avec l'aide du *Canadian Smart Grid Standards Roadmap*.

[62] Le ROÉÉ rappelle que l'élaboration de ce design architectural intégral ne nécessiterait que quelques semaines de travail¹⁵.

¹³ N.S. 26 avril 2012, p. 145.

¹⁴ C-ROÉÉ-0078, p. 4.

¹⁵ N.S. 26 avril 2012, p. 147.

4.1.2. La poursuite et l’approfondissement des projets pilotes

[63] Plusieurs intervenants ont souligné leur inquiétude quant à l’insuffisance des projets pilotes et souhaitent que de nouveaux projets pilotes soient lancés : notamment Option Consommateurs¹⁶, le GRAME¹⁷, l’Union des consommateurs¹⁸, SE-AQLPA¹⁹, l’Union des municipalités du Québec (UMQ)²⁰.

[64] M. Edmund Finamore²¹ et M. Ludo Bertsch²², les deux témoin-experts au dossier, ont tous deux souligné la nécessité de poursuivre, voire même de lancer de nouveaux projets pilotes.

[65] Le ROÉÉ appuie ces interventions et recommande donc qu’Hydro-Québec poursuive et lance de nouveaux projets pilotes conformément à ces recommandations.

[66] Plus précisément, le ROÉÉ suggère qu’Hydro-Québec effectue des projets pilotes pour tester toutes les fonctionnalités qui ont un impact sur les pièces matérielles (*hardware*) présentes dans le compteur.

[67] Par exemple, des projets pilotes devraient être lancés afin de tester l’implantation du Home Area Network, ce qui permettrait à Hydro-Québec d’appuyer son choix de version de la carte ZigBee sur des informations vérifiées en fonction de leurs propres besoins.

[68] Le ROÉÉ est préoccupé par la façon dont les choix technologiques du Projet LAD ont été effectués. Il semble en effet que plusieurs des choix technologiques (par exemple ZigBee, réseau RF maillé) ont été guidés par les tendances du marché en Amérique du Nord²³.

[69] Le ROÉÉ fait valoir qu’un tel investissement qui aura une telle portée sur les 20 prochaines années devrait faire l’objet d’une analyse et de tests plus poussés, notamment pour toutes les fonctionnalités qui ont un impact sur la composition matérielle des 3.8 millions de compteurs qui seront déployés.

¹⁶ N.S. 4 avril 2012, p. 61 et 68-69.

¹⁷ N.S. 5 avril 2012, p. 29.

¹⁸ N.S. 5 avril 2012, p. 73.

¹⁹ N.S. 5 avril 2012, p. 296.

²⁰ N.S. 30 avril 2012, p. 118.

²¹ Rapport de M. Finamore, C-GRAME-0045, p. 33-37.

²² C-ROÉÉ-0082, Présentation Power Point de M. Ludo Bertsch, version amendée, p. 35-47; N.S. 26 avril 2012, p. 138.

²³ HQD-1, document 3.1 – *Rapport d’évaluation du projet lecture à distance (LAD) d’Hydro-Québec distribution d’Accenture – Version publique* (B-0088), p. 14.

5. Recommandations

[70] Le ROÉÉ considère que les choix technologiques effectués par Hydro-Québec n'ont pas été le fruit d'une analyse préalable suffisamment approfondie et qu'ils n'ont pas été testés de manière satisfaisante.

[71] Le ROÉÉ réitère l'importance d'effectuer des choix technologiques consciencieux puisque les TI de l'IMA constituent le socle à partir duquel toutes les autres fonctionnalités devront se déployer, le cas échéant.

[72] Dans cette perspective, le ROÉÉ recommande à la Régie d'approuver le Projet LAD à condition qu'Hydro-Québec :

- 1) Effectue et dépose à la Régie un design architectural intégral (plan de route global ou *roadmap*) qui comprend une identification des besoins – tant du point de vue du distributeur que des consommateurs -, des objectifs poursuivis et des bénéfices recherchés à long terme.**
 - **À cette fin, le ROÉÉ appuie la recommandation du témoin-expert, M. Ludo Bertsch, pour qu'Hydro-Québec évalue chacune des recommandations du *Canadian Smart Grid Standards Roadmap (C-ROÉÉ-0077)* et utilise une terminologie et un diagramme architectural similaire pour élaborer son propre design architectural intégral.**
- 2) Poursuive et approfondisse ses projets pilotes, le tout tel que recommandé par M. Finamore et M. Bertsch.**

[73] Enfin, le ROÉÉ recommande à la Régie d'exiger un suivi afin de vérifier le respect des deux conditions ci-haut mentionnées (art. 31, 34, 35 L.R.É.).

6. Remarques finales sur l'apparence d'impartialité et le devoir de réserve

[74] En terminant, le ROÉÉ tient à rappeler qu'en vertu des principes de justice naturelle ainsi que des articles 23 et 56 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁴, la Régie de l'énergie est soumise aux exigences du droit à une audition impartiale²⁵.

[75] Le ROÉÉ rappelle que le critère applicable repose sur l'apparence de partialité et qu'en ce sens, un certain devoir de réserve s'impose :

« La Cour suprême ne cesse de le rappeler – le juge qui préside une audition – dans le cadre d'une procédure inquisitoire ou contradictoire – doit faire preuve de sérénité, de politesse et d'objectivité. Il doit éviter de devenir l'adversaire de l'une ou l'autre des parties. »²⁶

[76] Plus encore, les interventions du décideur ne doivent pas avoir pour effet de s'objecter à la place du procureur d'une partie ou encore d'émettre des commentaires qui laissent entrevoir une prédisposition en faveur ou en défaveur d'une partie :

« Le juge ne doit pas se transformer en auxiliaire de l'avocat de l'une des parties, en posant des questions qui, manifestement, tendent à lui venir en aide. Une telle attitude mine l'apparence de justice, même si la décision est bien fondée en droit et en faits. »²⁷

[77] D'après les observations du ROÉÉ, le cumul de certaines interventions du président au présent dossier pourraient constituer un vice de procédure qui serait de nature à invalider la décision (art. 37, par. 3 L.R.É.).

Le tout respectueusement soumis, ce 29 juin 2012.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) *Jacynthe Ledoux*

par Jacynthe Ledoux, avocate

²⁴ L.R.Q., chapitre C-12.

²⁵ *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, par. 19.

²⁶ *P.G. Québec c. Bouliane*, 2004 CanLII 25806 (QC C.A.), par. 112.

²⁷ GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2010, p. 822. [références omises]